

AVIS AU SCOI ET AU SCAF

11.1 Le président présente les avis du Comité scientifique rendus au SCOI et au SCAF pendant la réunion. Les avis rendus au SCAF figurent à la section 10.

Rapport du président du Comité scientifique au SCOI

11.2 Des informations sur les observations scientifiques effectuées au cours de la saison 2001/02 et la mise en œuvre du Système international d'observation scientifique figurent à la section 2 du présent rapport.

Pêche IUU

11.3 Le Comité scientifique accepte le rapport et les conclusions du WG-FSA à l'égard de l'évaluation de la menace posée par la pêche IUU, notamment en ce qui concerne l'utilisation rationnelle de la légine (annexe 5, paragraphes 5.202 à 5.227), ainsi que les oiseaux de mer (annexe 5, paragraphes 6.86 à 6.126). Pour résumer, le Comité scientifique reprend les points suivants :

- i) Les captures déclarées sur les certificats de capture de *Dissostichus* spp. (CCD) comme ayant été effectuées en dehors de la zone de la Convention, dans les zones 51 et 57, ne proviennent probablement pas de ces zones. Il est fort probable qu'elles aient, en fait, été effectuées dans la zone de la Convention, dans l'océan Indien. Les estimations des prélèvements de légines tirées de ces CCD, même à elles seules, ne représentent probablement que des sous-estimations de la capture totale de la pêche IUU menée dans la zone de la Convention.
- ii) Les estimations de la pêche IUU dans la zone de la Convention à l'égard de l'océan Indien sont probablement des sous-estimations de cette activité.
- iii) Les niveaux actuels de pêche IUU déclarés pour les zones 51 et 57 auraient sérieusement épuisé tout stock qui aurait pu être présent dans ces secteurs, si stock il y avait.
- iv) Les captures IUU, si elles restent aux niveaux actuels, entraîneront d'autres déclinés considérables dans les pêcheries légales de l'océan Indien ces cinq prochaines années, étant donné que la pêche IUU a épuisé les stocks de la division 58.4.4 et des sous-zones 58.6 et 58.7 et que les taux de capture dans la division 58.5.1 ont considérablement fléchi, ce qui laisse entendre que le stock de ce secteur atteint lui aussi un niveau faible.
- v) Lorsqu'il est combiné à l'estimation grossière de l'abondance des populations d'oiseaux de mer de l'océan Austral, le taux de mortalité des oiseaux de mer lié à la pêche IUU pour ces sept dernières années indique que, même avec des estimations minimales, les populations d'oiseaux de mer risquent de se dépeupler.

considérablement ces cinq prochaines années si la pêche IUU se poursuit au niveau actuel. Il est précisé que certaines de ces populations d'oiseaux de mer sont déjà considérées comme étant vulnérables ou menacées d'extinction.

11.4 Le Comité scientifique demande au SCOI d'indiquer s'il dispose d'informations qui permettraient de vérifier si le rapport d'observation présenté par l'Uruguay (WG-FSA-02/67) contient des données concernant les emplacements indiqués dans le rapport. Cette demande répond au fait que d'après les informations connues sur la région, il semblerait qu'elle comporte en grande partie des profondeurs supérieures à 1 000 m et qu'il est peu probable qu'elle soit fréquentée par de grandes quantités de jeunes légines qui constituent le principal élément des captures décrites dans le rapport (annexe 5, paragraphes 3.23 et 3.24). Le Comité scientifique dispose de données comparatives tirées de campagnes d'évaluation et d'autres analyses présentées par le WG-FSA (SC-CAMLR-XX, annexe 5, figures 16 et 20, par ex.).

11.5 Etant donné les difficultés éprouvées pour estimer le total des prélèvements, le Comité scientifique recommande d'établir un groupe technique dont l'objectif premier serait de compiler, de valider et de revoir les comptes rendus et les informations provenant de toutes les sources disponibles pour estimer le total des prélèvements des ressources marines vivantes de l'Antarctique et leur provenance. Le Comité scientifique recommande que ce groupe serve les besoins non seulement du SCOI, mais aussi du Comité scientifique. Ce groupe se réunirait juste avant les réunions du WG-FSA et du SCOI.

11.6 Le Comité scientifique procède à la révision des règles d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR en vue de garantir que les exigences pertinentes à la confidentialité sont satisfaites sans toutefois restreindre l'accès aux données requises pour les évaluations et les autres besoins de la CCAMLR. Il a été recommandé de soumettre toutes les données gérées par la CCAMLR à une même série de règles et de directives. C'est à cet effet que le Comité scientifique invite les membres du SCOI à prendre part à la révision des règles d'accès aux données.

Saisons de pêche

11.7 En ce qui concerne le respect total de la mesure de conservation 29/XIX qui pourrait facilement être imminent, et le faible niveau de la capture accidentelle d'oiseaux de mer, le Comité scientifique rappelle l'avis qu'il a récemment donné à la Commission (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 4.42; voir également SC-CAMLR-XX, annexe 5, paragraphe 7.91) selon lequel tout assouplissement vis-à-vis de la fermeture de la pêche devrait se faire par phases (en suivant, par exemple le processus qui a servi à prolonger la période de fermeture) et les résultats devraient en être minutieusement contrôlés et déclarés.

11.8 Notant l'à-propos de l'examen de cette question en raison du meilleur respect de cette mesure observé tout récemment, le Comité scientifique accepte l'avis émis concernant les prolongations possibles de la saison de pêche (annexe 5, paragraphes 6.37 et 6.38), en notant la discussion qui s'y rapporte (annexe 5, paragraphes 6.39 à 6.46).

11.9 Les trois options proposées pour étendre la saison sont :

- i) Prolonger la saison de deux semaines en septembre une fois que la mesure de conservation 29/XIX sera pleinement respectée, et tant que les navires ne prendront pas plus de trois oiseaux chacun, à condition que l'effort de pêche reste au niveau actuel. Les navires seraient tenus d'embarquer deux observateurs pour que la limite soit strictement contrôlée et d'être équipés de lignes de banderoles soit doubles, soit dotées d'un système de perche et de brides.
- ii) Etendre la saison aux deux dernières semaines d'avril une fois que la mesure de conservation 29/XIX sera pleinement respectée, et tant que les navires ne prendront pas plus de trois oiseaux chacun, à condition que l'effort de pêche reste au niveau actuel. Les navires seraient tenus d'embarquer deux observateurs pour que la limite soit strictement contrôlée et d'être équipés de lignes de banderoles soit doubles, soit dotées d'un système de perche et de brides.
- iii) Permettre, la saison prochaine, aux navires pêchant dans la sous-zone 48.3 dont il est estimé qu'ils ont pleinement respecté la mesure de conservation 29/XIX en 2001/02 de pêcher pendant les deux dernières semaines d'avril pour permettre une première évaluation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer pendant cette période. Dans le cadre de l'organisation de l'accès pour cette période, les navires seraient tenus de collecter des données qui permettraient une évaluation plus fiable du risque que courent les oiseaux de mer pendant cette période. Ils collecteraient, entre autres, des données sur la vitesse d'immersion des palangres et relèveraient des observations sur le comportement des oiseaux de mer autour des navires. La limite des trois oiseaux serait applicable à chaque navire; deux observateurs seraient nécessaires pour que la limite puisse être strictement contrôlée et chaque navire devrait être équipé de lignes de banderoles soit doubles, soit dotées d'un système de perche et de brides.

Sur les deux options exposées aux alinéas i) et ii) du paragraphe 11.8, la première est préférable du fait qu'elle préconise d'étendre la saison de pêche à une période qui poserait moins de risque aux oiseaux de mer.

Respect de la mesure de conservation 29/XIX

11.10 Le Comité scientifique réitère l'avis qu'il a émis l'année dernière (SC-CAMLR-XX, paragraphe 4.41) recommandant d'interdire la pêche dans la zone de la Convention de la CCAMLR aux navires qui ne se conforment pas pleinement à toutes les dispositions de la mesure de conservation 29/XIX (annexe 5, paragraphes 6.25 et 6.29). A cet égard, il reconnaît l'importance d'une définition de ce que l'on entend par respect intégral de la mesure, question qu'il demande à la Commission d'éclaircir (paragraphe 11.11).

11.11 Le Comité scientifique renvoie cet avis au SCOI et à la Commission pour les aider dans leurs délibérations. Il souhaite recevoir entre autres des avis sur ce que la Commission entend par respect intégral de la mesure, afin de déterminer si cette définition s'adresse à des navires individuels, à des pêcheries et/ou à des zones particulières, ou à d'autres critères. Il demande également à la Commission de lui indiquer comment elle compte procéder une fois que le respect aura été pleinement observé.